

N° 2.2. / 2026-009

République Française  
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 25 M0025

date de dépôt : 08 septembre 2025

demandeur : Mme PETIT FURPOIRIER Camille

pour : **démolition d'une véranda et extension d'une maison individuelle**

adresse terrain : **5 impasse des champs**, à Richebourg (78550)

cadastré : G-113

Superficie de la parcelle : 1007m<sup>2</sup>

**ARRÊTÉ DE REJET d'une déclaration préalable  
pour motif d'incomplétude  
au nom de la commune de Richebourg**

Le maire de Richebourg,

**Vu** la déclaration préalable présentée le 08 septembre 2025, par Mme PETIT FURPOIRIER Camille demeurant **5 impasse des champs**, pour des travaux sis à la même adresse, à Richebourg.

**Vu** l'objet de la déclaration : **démolition d'une véranda et extension d'une maison individuelle**;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté municipal 2.2./2021-068 en date du 12 octobre 2021 portant mise à jour du PLU (arrêté préfectoral n°78-2021-06-15-00004 portant approbation du classement sonore des voies ferroviaires gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département des Yvelines) ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 08 septembre 2025 et affiché le 08 septembre 2025;

**Vu** la demande de pièces complémentaires en date du 6 octobre 2025 ;

**Vu la non-réception des pièces complémentaires avant le 6 janvier 2026** ;

**CONSIDÉRANT**, que les pièces manquantes demandées en date du 6 octobre 2025 et nécessaires à l'instruction n'ont pas été fournies dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre d'incomplétude par le pétitionnaire, à savoir au plus tard le **6 janvier 2026** ;  
**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient de rejeter la demande susvisée ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le projet de la demande de déclaration préalable est rejeté pour incomplétude.**

Fait à Richebourg, le 26 janvier 2026

Le maire-adjoint

Julien GRENOT



**Arrêté transmis en Préfecture, le 26/01/2026 et affiché en Mairie le 26/01/2026**

-La mention de cet arrêté sera publiée sous huitaine par voie d'affichage sur un panneau public, pendant une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

-La présente décision pour la demande d'autorisation référencée est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).